

Tribunal des conflits

N° 4194

Mme Marie-Gladys D. et autres c/ M. Alain S. et autres

Rapporteuse : Mme Florence Marguerite

Rapporteur public : M. Nicolas Polge

Séance du 11 octobre 2021

Lecture du 8 novembre 2021

Une patiente, à la suite de soins dentaires, a subi de fortes douleurs maxillaires et des céphalées qui l'ont conduite à consulter son médecin traitant avant d'être admise dans un hôpital public. Il sera finalement diagnostiqué une mucormycose sinusienne invasive, dont elle a conservé de lourdes séquelles.

Madame D. et son époux ont alors saisi la juridiction administrative pour engager la responsabilité du centre hospitalier régional (CHR) d'Orléans.

La cour administrative d'appel de Nantes a été saisie en appel après que le tribunal administratif d'Orléans n'a que partiellement fait droit aux demandes de la requérante. Statuant en deux temps, elle a d'abord jugé, concernant la faute, que le retard pris par le retard du CHR pour procéder à un diagnostic pertinent constitue bien une faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement en question. Cependant, elle a estimé qu'une faute pouvait également être reprochée au médecin traitant de la victime, qui avait été consulté très peu de temps avant l'hospitalisation. La cour a considéré que « *compte tenu des fautes respectives commises par les praticiens consultés par Mme D. et par les services du CHR d'Orléans, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité dudit centre en lui imputant la moitié des conséquences dommageables subies par Mme D. et son époux* ».

Madame D. ainsi que les ayants droits de son époux ont saisi le tribunal de grande instance territorialement compétent pour obtenir la condamnation du médecin traitant de Mme D. à leur verser une indemnité à hauteur de l'autre moitié de leurs préjudices, non réparée par la somme mise à la charge du CHR d'Orléans.

Mais le tribunal de grande instance a conclu que le médecin n'avait commis aucune faute en n'orientant pas l'intéressée vers les urgences et que la perte de chance subie par l'intéressée ne lui était aucunement imputable. Son jugement du 22 janvier 2020 a ainsi mis hors de cause le médecin traitant et son assureur et débouté les plaignants de l'ensemble de leurs demandes.

La victime et les ayants droit de son époux décédé ont saisi le Tribunal des conflits sur le fondement de l'article 15 de la loi du 24 mai 1872 à raison de la contrariété entre les décisions des deux ordres juridictionnels, l'une relevant une faute du médecin traitant que l'autre a écarté, conduisant à une absence d'indemnisation de l'entier préjudice subi par Mme D..

En effet, en vertu de l'article 15 de la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits, celui-ci statue au fond sur le litige en cas de contrariété de décisions émanant des deux ordres de juridiction et conduisant à un déni de justice. En matière de contentieux indemnitaire le Tribunal n'avait été saisi précédemment à deux reprises seulement d'une telle situation (Voir une première décision du 8 mai 1933, *Rosay* et pour un précédent en matière de responsabilité médicale décision du 14 février 2000, *Ratinet*, n° 2929).

Ainsi statuant au fond, le Tribunal, par une décision avant dire droit du 2 novembre 2020 a reconnu une faute exclusive du CHR d'Orléans qui avait tardé à procéder à la recherche des causes des troubles et donc à établir un diagnostic pertinent. Il a aussi été décidé que la perte de chance d'éviter les dommages doit être estimée aux deux tiers. Enfin, le Tribunal a sursis à statuer pour le surplus et ordonné une expertise pour l'évaluation des préjudices.

Par la décision du 8 novembre 2021, le Tribunal des conflits a statué au fond sur l'évaluation des préjudices et déterminé le montant des indemnités dues par le CHR.

D'une part, le Tribunal des conflits a jugé qu'il résulte de l'article 15 de la loi du 24 mai 1872 et de l'article 39 du décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielle et portant sur le recours en cas de contrariété de décisions au fond que le Tribunal des conflits statue au fond sur les seules demandes formées par les parties devant les juridictions ayant rendu des décisions au fond présentant une contrariété. Par suite, les demandes introduites devant le Tribunal des conflits en leur nom personnel par les enfants de l'époux de la victime et tendant à ce que le CHR d'Orléans soit condamné à leur verser une indemnité réparant leurs préjudices propres ont été jugées irrecevables dès lors qu'elles n'avaient pas été présentées devant le juge administrative saisi du litige. D'autre part, selon l'article 40 du décret du 27 février 2015, le recours devant le Tribunal des conflits en cas de décisions au fond présentant une contrariété conduisant à un déni de justice doit être introduit « *dans les deux mois à compter du jour où la dernière des décisions en date statuant au fond est devenue irrévocable* ».

Ainsi le Tribunal a déclaré irrecevables les demandes d'une des filles de la requérante qui est intervenue à la procédure sans avoir saisi le Tribunal des conflits dans le délai de deux mois précité.

Enfin, s'agissant des préjudices de la victime et de son époux à raison de la faute de l'établissement public hospitalier, le Tribunal, a évalué pour chaque préjudice l'indemnité allouée en se fondant sur le droit applicable à la responsabilité des personnes publiques. Le Tribunal des conflits a également déclaré nuls et non avenues pour contrariété conduisant à un déni de justice l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 12 mai 2011 et le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 26 février 2009, laissant ainsi subsister le jugement du tribunal de grande instance du 22 janvier 2020.